

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE
CA-24-139**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CIVISME, LE RESPECT ET LA
PROPRETÉ (CA-24-085)**

Vu l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

Vu l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) et l'article 80 de l'annexe C de cette Charte;

À sa séance du 16 juin 2010, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'article 1 du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085) est modifié par l'insertion :

1° après la définition du mot « immeuble », de la définition suivante :

«« matériaux de construction » : du béton, de la brique, des tuiles, de la pierre, du verre, de la céramique, du plâtre, du bois, du papier, du carton, du métal et des matières synthétiques, issus de travaux de construction, de rénovation ou de démolition; »;

2° après la définition des mots « salle de danse de fin de nuit », de la définition suivante :

«« terre en culture » : potager, jardin de fleurs, d'arbustes ou d'arbres; ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « Les poubelles publiques ne doivent pas être utilisées à cette fin ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, au deuxième alinéa de l'article 4, après le sous-paragraphe c) du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« d) la ruelle; ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 6 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° être maintenu en bon état afin que le contenu ne puisse s'en échapper. ».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Lorsque le propriétaire ne se conforme pas au premier alinéa, le directeur peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire du bâtiment d'enlever la neige, la glace ou les glaçons, dans un délai d'au moins 24 heures et d'au plus 72 heures qu'il fixe dans l'avis.

Au cas du défaut du propriétaire de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, le directeur peut enlever la neige, la glace ou les glaçons, aux frais du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel le directeur a effectué ces travaux d'enlèvement, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble. »;

2° le remplacement, au dernier alinéa, du chiffre « 2 » par le chiffre « 1 ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant :

«12.1. Il est interdit de jeter, déposer ou laisser sur le sol du domaine public des circulaires, des emballages ou d'autres papiers ou cartons, des marchandises ou d'autres biens ou effets.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2. ».

7. Le premier alinéa de l'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° des mots « ou laisser », par les mots « , laisser, transporter ou déplacer par quelque moyen que ce soit »;

2° des mots « de la neige » par les mots « du gravier, du sable, de la neige et de la glace ».

8. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le contenant d'huile visé au premier alinéa ne peut être situé sur le domaine public que s'il fait l'objet d'un permis valide délivré en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M, c. O-0.1), qu'il est conforme aux conditions de cette autorisation et qu'il est stable, protégé par une armature et cadenassé en tout temps. ».

9. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « laver », des mots « l'extérieur d'un conteneur à déchets, ».

10. Le deuxième alinéa de l'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 1 » par le chiffre « 2 ».

11. Le premier alinéa de l'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1° après le mot « endommager », des mots « , d'altérer »;

2° après le mot «pavage», des mots « ou les surfaces minérales ».

12. Le premier alinéa de l'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « domaine public », des mots « ou d'enterrer une matière malpropre ou nuisible sur le domaine public ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, de l'article suivant :

« 27.1. Il est interdit de planter une affiche dans une fosse d'arbre, un terre-plein, dans le gazon ou à tout autre endroit dans le sol du domaine public.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2. ».

14. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° au premier alinéa, par le remplacement des mots « ou brocher » par les mots « , brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, permettre pour une durée déterminée et dans le cadre d'un événement particulier, de déroger au premier alinéa. ».

15. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'éclairage » par les mots « le système d'éclairage ».

16. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « arbustes », du mot « arbres, ».

17. Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à proximité des » par le mot « aux ».

18. Le deuxième alinéa de l'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Le conteneur visé au premier alinéa ne peut être situé sur le domaine public que s'il fait l'objet d'un permis valide délivré en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M, c. O-0.1) et qu'il est conforme aux conditions suivantes :

1° il est étanche;

2° il est maintenu fermé et cadenassé en tout temps, sauf au moment du dépôt des déchets et au moment de la collecte;

3° il ne constitue pas une nuisance soit par l'accumulation de déchets autour du conteneur, soit en laissant subsister des odeurs nauséabondes. ».

19. Les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 65 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

- « 1^o sur le trottoir, en y laissant libre un espace minimal de 1,5 m de largeur pour la circulation des piétons;
2^o s'il n'y a pas de trottoir, au bord de la chaussée. ».

20. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « afficher en permanence le numéro de cette autorisation » par les mots « l'afficher en permanence ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69, de l'article suivant :

« 69.1. Il est interdit d'utiliser les poubelles situées sur le domaine public pour jeter ses déchets domestiques.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2. ».

22. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par les suivants :

« 4^o aux établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), aux églises, musées, établissements opérés par un organisme à but non lucratif, bibliothèques et autres établissements et équipements municipaux ou communautaires pour un nombre illimité de contenants;

5^o aux bâtiments commerciaux d'au plus trois étages et comportant au plus 9 commerces exerçant leurs activités dans les domaines de la vente, de la restauration, des transactions et opérations bancaires, des services, des loisirs et du divertissement ou à des bâtiments utilisés à des fins de bureaux et situés dans un bâtiment d'au plus trois étages, pour un maximum de 9 bacs roulants de 240 l ou 360 l et de 9 ballots de carton, par collecte et par bâtiment;

6^o aux établissements commerciaux non visés par le paragraphe 5, pour un maximum de 4 bacs roulants de 240 l ou 360 l par collecte. ».

23. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 87, des articles suivants :

« 87.1. Il est interdit de déposer des déchets domestiques en vue de la collecte des objets recyclables.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

87.2. Il est interdit de déposer des objets dangereux, piquants ou coupants dans un sac de recyclage ou autrement en vue de la collecte des objets recyclables.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 1.

87.3. Il est interdit de déposer des matières compostables ou réutilisables en vue de la collecte des objets recyclables.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2. ».

24. Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 88 de ce règlement est supprimé.

25. Les deux premiers alinéas de l'article 89 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« En vue de la collecte des objets recyclables, les contenants doivent être déposés, de façon ordonnée, selon les jours et les horaires déterminés par ordonnance, à l'avant du bâtiment d'où proviennent ces objets :

1° sur le trottoir, en y laissant libre un espace minimal de 1,5 m de largeur pour la circulation des piétons;

2° s'il n'y a pas de trottoir, au bord de la chaussée.

Malgré le premier alinéa, le dépôt des objets recyclables peut, en vue de cette collecte et dans les cas déterminés par ordonnance, se faire sur un terrain privé ou en tout autre lieu indiqué par ordonnance. ».

26. L'article 94 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ces objets ne peuvent en aucun cas être déposés ou laissés sur le domaine public. ».

27. Les articles 100 à 102 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 100. Quiconque commet une infraction du type 1, est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 500 \$;

b) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 750 \$ à 1 000 \$;

b) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$.

101. Quiconque commet une infraction du type 2, est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 125 \$ à 375 \$;

b) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 375 \$ à 1 500 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 750 \$;

b) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 750 \$ à 3 000 \$.

102. Quiconque commet une infraction du type 3, est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 75 \$ à 250 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$. ».

28. L'énumération de la catégorie 2, objets dangereux, de l'annexe C de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, au paragraphe 5, après les mots « huiles usées », des mots « autres que les huiles de cuisson usées, »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 12, du paragraphe suivant :

« 13° lampes au mercure (tubes fluorescents et ampoules fluocompactes). ».

29. L'annexe D de ce règlement est modifiée par l'ajout, après les mots « bac roulant », des mots « de couleur bleue ou verte ».

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1105237004) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 19 juin 2010, date de son entrée en vigueur.